

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREAL/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 005464/KK P relatif au projet de **demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de la commune de Sainte-Hélène (56)**, déposé par la commune de Sainte-Hélène, reçu et considéré complet le 17/09/2025 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 9d : « Zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- renouvellement des autorisations des occupations temporaires du domaine public maritime pour les zones de mouillages et équipements légers (ZMEL) de la commune de

Sainte-Hélène, avec réorganisation des mouillages dans le cadre d'une optimisation globale à l'échelle du bassin de navigation de la Ria d'Étel.

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime, le long de la Ria d'Étel ;
- sur une zone avec de forts enjeux touristiques et écologiques ;
- dans une zone classée en zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 (FR5300028), abritant des habitats d'intérêt communautaire, notamment des herbiers de zostères et dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Estuaire de la rivière d'Étel » ;
- à proximité d'une zone réglementée par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « l'îlot d'Iniz Er Mour » et d'un projet d'APPB « Anse de Berringue et Iniz Er Mour », sites majeurs pour l'avifaune (Sterne pierregarin, Huîtrier pie, etc.).

Considérant que le projet :

- prévoit une réduction du nombre de mouillages de 20 à 18 et de la superficie des zones de mouillage de 35 %, tout en diminuant légèrement la capacité d'accueil de 160 à 145 mouillages, ce qui optimise l'espace maritime et limite l'étalement des emprises sur les milieux naturels en évitant les herbiers de zostères ;
- la réduction de la surface occupée par les zones de mouillages tend à libérer des espaces de quiétude pour l'avifaune d'intérêt communautaire et à améliorer la perception visuelle du secteur ;
- des mesures d'incitation seront mises en œuvre pour l'utilisation de matériels comme des lignes de mouillage textiles pour les zones en pleine eau afin de limiter les dommages aux fonds marins ;
- prévoit le maintien des équipements légers existants (racks à annexes, cales de mise à l'eau) sans extension ni modification majeure, ce qui évite une artificialisation supplémentaire des espaces terrestres et littoraux.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour la ZMEL de la commune de Sainte-Hélène (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé